



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Egouts

Question écrite n° 1925

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que l'article L 34 du code de la santé publique prévoit que les communes peuvent « se faire rembourser » par les propriétaires tout ou partie des travaux réalisés pour l'assainissement. Il s'avère toutefois que, bien souvent, les petites communes n'ont pas la possibilité d'assurer le préfinancement et d'avancer les fonds. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait qu'il lui précise si l'on ne pourrait pas substituer à la notion de remboursement la notion de participation des propriétaires, solution qui laisserait une plus grande latitude dans l'échéancier de mise en recouvrement.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le raccordement des immeubles aux égouts est obligatoire en application de l'article L 33 du code de la santé publique et qu'en conséquence, le coût de ce raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble, Toutefois la commune peut exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique ; elle est autorisée à se faire rembourser tout ou partie des dépenses, en application de l'article L 34 dudit code. Cette possibilité de remboursement pour les communes n'exclut pas que soit recherchée, au préalable, une solution de financement faisant appel à une participation financière des propriétaires ou d'organismes tels que les agences financières de bassin.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1925

Rubrique : Assainissement

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2450